EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 122 (2016)
31.03.2016

Le refus opposé à la demande de regroupement de cinq ressortissants somaliens avec leur mère au Royaume-Uni était justifié

Dans sa décision en l'affaire I.A.A. et autres c. Royaume-Uni (requête n° 25960/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, les requérants, cinq ressortissants somaliens, se plaignaient du refus opposé par les autorités britanniques à leur entrée sur le territoire du Royaume-Uni pour y être regroupés avec leur mère. Cette dernière avait rejoint son second époux au Royaume-Uni en 2004 et c'était sa sœur qui s'occupait des enfants en Somalie. Les requérants déménagèrent en 2006 en Éthiopie, où ils résident depuis lors.

La Cour a conclu que, en refusant leur demande de regroupement avec leur mère, le juge national avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des requérants à mener une vie familiale au Royaume-Uni et l'intérêt pour l'État à contrôler les flux migratoires. Si la situation des requérants n'était certainement guère enviable, ils n'étaient plus en bas âge (âgés actuellement de 21, 20, 19, 14 et 13 ans) et avaient grandi dans le milieu culturel et linguistique de leur pays d'origine avant d'habiter ensemble en tant qu'unité familiale en Éthiopie depuis les neuf dernières années. D'ailleurs, ils n'étaient jamais allés au Royaume-Uni et n'avaient plus vécu avec leur mère depuis plus de 11 ans. Pour ce qui est de la mère des requérants, qui apparemment avait choisi de son plein gré de laisser ses enfants en Somalie afin d'y rejoindre son nouvel époux au Royaume-Uni, rien ne permettait de prouver qu'il y aurait eu des obstacles insurmontables à ce qu'elle se réinstallât en Éthiopie ou en Somalie.

Principaux faits

Les requérants, I.A.A., Z.A.A., B.A.A., A.A.A. et A.M., sont cinq requérants somaliens nés en 1994, en 1996, en 1995, en 2001 et en 2002 respectivement, et résidant actuellement à Addis-Abeba (Éthiopie).

La mère des requérants, ressortissante somalienne, a été mariée deux fois. Elle a 11 enfants, dont neuf nés du premier mariage, un du second mariage, et une nièce qui a été adoptée.

En 2004, elle rejoignit son second mari au Royaume-Uni, après que celui-ci y avait obtenu le statut de réfugié. Par la suite, trois de ses enfants obtinrent des titres d'entrée leur ayant permis de la rejoindre au Royaume-Uni : ils sont aujourd'hui âgés de 22, 19 et 12 ans. Les tribunaux de l'immigration accordèrent l'autorisation d'entrer dans le pays aux aînés et au cadet au motif notamment que la mère ne pouvait pas raisonnablement se réinstaller en Éthiopie pour s'occuper de ses enfants dès lors qu'elle n'y aurait pas d'emploi ni de moyens de survie.

Les requérants avaient été entretemps confiés aux soins de leur tante maternelle en Somalie. En 2006, celle-ci s'installa en Éthiopie avec les enfants dont elle s'occupait, notamment les requérants. Par la suite, elle quitta l'Éthiopie pour retourner en Somalie, confiant les enfants à l'aînée d'entre eux. Depuis lors, celle-ci a disparu et c'est I.A.A., la première requérante, qui s'occupe du reste des enfants en Éthiopie depuis 2012.

Dans l'intervalle, en 2007, la mère des requérants divorça de son second époux. Deux ans plus tard, les requérants sollicitèrent des autorisations d'entrée aux fins de rejoindre leur mère au Royaume-

Uni. En février 2009, le ministre rejeta leur demande, estimant qu'ils ne satisfaisaient pas à l'exigence des règles pertinentes en matière d'immigration.

Les requérants saisirent les tribunaux et, par une décision définitive de la chambre en matière d'immigration et d'asile de l'*Upper Tribunal* de janvier 2012, ils se virent refuser l'entrée au Royaume-Uni. Cette juridiction estima notamment que, bien qu'il fût dans l'intérêt supérieur des requérants d'être autorisés à rejoindre leur mère au Royaume-Uni et que leur exclusion fût propre à constituer une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne, il fallait tenir compte du fait que leur mère avait décidé de les laisser en Somalie, sachant que la séparation risquait de perdurer dans un avenir prévisible. En outre, elle avait attendu cinq ans avant de chercher à les faire venir au Royaume-Uni, laps de temps pendant lequel elle et eux avaient depuis longtemps cessé de vivre ensemble comme une unité familiale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 avril 2013.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient du refus de les laisser entrer au Royaume-Uni afin qu'ils puissent être regroupés avec leur mère.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Robert **Spano** (Islande)*, juges*,

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section.*

Décision de la Cour

La Cour constate tout d'abord que rien ne permet de dire que la mère des requérants ait toujours souhaité le regroupement avec ses enfants au Royaume-Uni. Au contraire, elle a apparemment décidé de son plein gré de les laisser en Somalie afin de rejoindre son second époux au Royaume-Uni, sachant qu'il n'accepterait pas que les enfants les rejoignissent. De plus, il apparaît que, après s'être séparé de son second époux, elle a attendu deux ans avant de chercher à les faire venir au Royaume-Uni.

Ensuite, lorsqu'elles ont recherché si la mère des requérants pouvait « raisonnablement se réinstaller » en Éthiopie, les juridictions nationales ont retenu un critère moins strict que celui des « obstacles insurmontables » ou des « entraves majeures » habituellement appliqué par la Cour européenne. Appliquant son propre critère, la Cour considère que, s'il aurait été indéniablement difficile pour la mère des requérants de se réinstaller en Éthiopie, il n'y aurait pas eu d'« obstacles insurmontables » à ce faire. De même, il n'a pas été établi que la vie familiale entre les requérants et leur mère ne pouvait pas reprendre en Somalie.

Enfin, comme l'ont relevé les juridictions internes, si la situation des requérants n'était certainement guère enviable, ils n'étaient plus en bas âge (âgés actuellement de 21, 20, 19, 14 et 13 ans) et avaient grandi dans le milieu culturel et linguistique de leur pays d'origine avant de vivre ensemble en tant qu'unité familiale en Éthiopie depuis les neuf dernières années. D'ailleurs, ils ne sont jamais allés au Royaume-Uni et n'ont plus vécu avec leur mère depuis plus de 11 ans. En tout état de cause,

l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut servir de « blanc-seing » imposant l'entrée sur le territoire d'un État contractant de tout enfant qui aurait davantage intérêt à y vivre.

La Cour en conclut que, en refusant la demande de regroupement avec leur mère, les juridictions nationales ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des requérants à vivre une vie familiale au Royaume-Uni et l'intérêt pour l'État de contrôler les flux migratoires.

En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.